

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 novembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 19 octobre 1998, la communauté urbaine de Lyon a approuvé la création de la ZAC "La Saulaie", 1ère tranche, dont la réalisation est conduite en régie directe. Le programme des travaux correspondants a été élaboré sous la direction de la délégation générale au développement urbain, service de l'urbanisme opérationnel.

La réalisation des travaux de démolition et d'aménagement des voiries secondaires a été confiée par mandat, à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) par délibération en date du 21 décembre 1998.

Le présent rapport concerne la dévolution de la mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de deux voies secondaires internes de la zone à aménager, d'une longueur totale de 250 mètres environ. Le montant global des travaux de ces deux voies a été évalué à 3 600 000 F HT.

Un choix de procédure de marché négocié de maîtrise d'œuvre a été approuvé par la commission permanente d'appel d'offres (CPAO) du 6 septembre 1999 fixant à quatre le nombre des candidats admis à présenter une offre sans remise de prestations. La mission serait dévolue à un concepteur seul ou à un groupement solidaire ayant des références en infrastructure et paysage.

Le montant de cette mission de maîtrise d'œuvre se situe entre 450 000 F TTC et 1 300 000 F HT.

Ce choix de procédure s'est appuyé sur les articles 104-1 -9° alinéa- et 314 bis -4° alinéa- du code des marchés publics.

La composition de la commission composée comme un jury, prévue à l'article 314 ter du code des marchés publics, pourrait être la suivante :

*** président de la commission :**

- monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres ;

*** membres élus :**

- les cinq membres de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon, ou leurs suppléants, élus par délibération en date du 25 septembre 1995 ;

*** membres désignés par monsieur le président de la commission en raison de leurs compétences :**

. personnalités compétentes :

- monsieur le vice-président chargé de l'urbanisme opérationnel ou son représentant, élu communautaire,
- monsieur le maire de la ville d'Oullins ou son représentant, élu municipal,
- monsieur le directeur de la SERL ou son représentant ;

. maîtres d'œuvre :

- un représentant de la direction de la voirie,
- un ingénieur désigné par la CICF,
- madame la directrice du service urbanisme de la commune d'Oullins ou son représentant,
- un représentant du bureau d'études SERALP,
- un représentant du bureau d'études Rubin et Varreon ;

*** représentants institutionnels :**

- monsieur le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- madame le comptable du trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant.

Les membres libéraux de la commission composée comme un jury seraient indemnisés en vertu de la délibération n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 25 septembre 1995, 19 octobre et 21 décembre 1998 et celle n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996 ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres du 6 septembre 1999 ;

Vu les articles 104-1 -9° alinéa-, 314 bis -4° alinéa- et 314 ter du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Approuve le lancement d'une consultation de maîtrise d'œuvre selon la procédure prévue aux articles 104-1 -9° alinéa- et 314 bis -4° alinéa- du code des marchés publics.

2° - Accepte la composition de la commission composée comme un jury.

3° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe - exercices 2000 et suivants - compte 605 210 - fonction 824 - opération 0450.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,